

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)380

Vol. 1964/0083

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/COM(64) 380 final

Bruxelles, le 7 octobre 1964

Projet d'une

DECISION DU CONSEIL

portant suspensions temporaires de droits en vertu de l'article 28 du Traité,
pour l'essence de térébenthine et les colophanes

(présenté par la Commission au Conseil)

III/COM(64) 380 final

Projet d'une
DECISION DU CONSEIL

portant suspensions temporaires de droits en vertu de l'article 28 du Traité,
pour l'essence de térébenthine et les colophanes

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du Traité instituant la Communauté Économique Européenne et notamment son article 28 ;

vu le tarif douanier commun de la Communauté Économique Européenne ;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun ;

vu l'accord préalable du Conseil d'Association institué par l'accord créant une association entre la CEE et la GRÈCE ;

considérant que les productions de la Communauté et de la Grèce des produits visés par l'article premier de la présente décision sont actuellement insuffisantes dans la Communauté pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement en raison notamment de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés dans un avenir non immédiat ; qu'en conséquence il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire et que leur durée soit limitée dans l'éventualité du développement de la production communautaire ;

considérant que de telles suspensions laissent subsister pour la production grecque susceptible d'être exportée vers la CEE une marge préférentielle actuellement suffisante ; que par ailleurs, lesdites suspensions n'affectent pas de manière grave ou injustifiée la production communautaire,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1965, les droits du tarif douanier commun, pour les produits repris au tableau ci-après, sont suspendus jusqu'au niveau indiqué.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfato et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin :	
	A. Essence de térébenthine	3 %
	B. autres	3 %
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine :	
	A. Colophanes (y compris les produits dits "brais résineux")	3,5 %

Article 2

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président